



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de modifier les prescriptions relatives à la ligne de coupure dans le Règlement n° 19. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.4.2.2, modifier comme suit:

«6.4.2.2 Le faisceau doit produire sur cet écran de mesure, sur une largeur minimale de 5,0° de part et d'autre de la ligne v, une coupure symétrique à peu près horizontale pour permettre le réglage visuel en hauteur. Au cas où un réglage visuel pose des difficultés ou n'aboutit pas à un positionnement répétable, **la mesure de la qualité de la coupure et la méthode instrumentale décrites aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 9 doivent être appliquées après confirmation de la qualité de la coupure comme indiqué au paragraphe 6.4.2.3.**».

Paragraphe 6.4.2.3, supprimer:

~~«6.4.2.3 La netteté de la coupure est vérifiée conformément aux prescriptions du paragraphe 4.1.2 de l'annexe 9. La valeur de G ne doit pas être inférieure à 0,08. La linéarité de la coupure est vérifiée ... ne s'écarte pas de plus de $\pm 0,20^\circ$.».~~

L'ancien paragraphe 6.4.2.4 devient le paragraphe 6.4.2.3.

II. Justification

1. Les Règlements n^{os} 98 et 112 prévoient que la qualité de la coupure (netteté (valeur G) et linéarité de la coupure) doit être mesurée uniquement dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer le réglage en hauteur plusieurs fois de suite à la position correcte en raison d'une coupure qui n'est pas nette:

Règlement n^o 98:

«6.2.2.4 Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer le réglage vertical plusieurs fois en obtenant la position correcte dans les limites des tolérances décrites au paragraphe 6.2.2.3, on doit appliquer la méthode avec instruments décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 10 pour vérifier que la qualité de la ligne de coupure répond aux exigences minimales et pour procéder au réglage vertical et horizontal du faisceau.».

Règlement n^o 112:

«6.2.2.4 Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer le réglage vertical visuellement plusieurs fois en obtenant la position correcte dans les limites des tolérances décrites au paragraphe 6.2.2.3, on doit appliquer la méthode instrumentale décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 9 pour vérifier que la qualité de la ligne de coupure répond aux exigences minimales et pour procéder au réglage vertical et horizontal du faisceau.».

2. Dans le Règlement n^o 19, néanmoins, il est nécessaire de mesurer la qualité de la coupure même si cette dernière est suffisamment nette et si le réglage en hauteur peut être effectué plusieurs fois de suite à la position souhaitée. La proposition ci-dessus a pour objet de remédier à cette anomalie en adoptant la procédure prévue dans les Règlements n^{os} 98 et 112.